

CONVENTION SPÉCIALE « B2 »

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS AÉRONAUTIQUES

TITRE I

(1^{er} janvier 2014)

SOMMAIRE

Article premier - Objet de la garantie	2
Article 2 - Définition	2
Article 3 - Conditions de garantie	2
Article 4 - Dispositions spéciales	3
Article 5 - Renonciation à recours	3

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B » dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.
L'Association Aéronautique déclare être une association régie par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique et le développement des activités aéronautiques.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie est souscrite par le Président de l'Association Aéronautique désignée aux Conditions Particulières, agissant tant pour le compte de l'Association Aéronautique que pour celui de la Fédération à laquelle elle serait éventuellement affiliée

La garantie est acquise dans le cadre des activités statutaires de l'Association Aéronautique soit au sol, soit à l'occasion de vols d'instruction, de vols de tourisme, de déplacements pour affaires, **mais à l'exclusion des vols effectués à titre onéreux.**

Elle s'applique également aux baptêmes de l'air, voisi d'initiation ainsi qu'aux vols pour traitements médicaux, même lorsqu'ils sont effectués exceptionnellement à titre onéreux sous réserve que les obligations de sécurité prévues à l'article 3 ci-après soient respectées.

Article 2 - Définition

Instruction : Est considéré comme entrant dans la catégorie « Instruction » tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.

Article 3 - Conditions de garantie

1°) Pendant les voisi d'instruction, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote, les dispositions de l'article 3 c) des Conditions Générales Communes ne sont pas applicables aux élèves pilotes **sous réserve cependant que ces vols soient effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.**

2°) La garantie de la présente Convention n'est engagée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- en cas de baptême de l'air effectué à titre onéreux il devra être délivré aux passagers transportés un titre de transport reproduisant toutes clauses exigées par la loi nationale ou les conventions internationales permettant à l'Association Aéronautique de bénéficier du régime de responsabilité défini par lesdites lois ou conventions.

b) Transport d'enfants :

Les prescriptions légales prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 et les textes le modifiant doivent être respectées.

Article 4 - Dispositions spéciales

Pour l'application de la présente Convention, les personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la Convention Annexe « B » « Responsabilité Civile Accident Aéronef » peuvent être considérées comme des tiers dans leurs rapports réciproques.

La Garantie est ainsi étendue :

1°) Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des **seuls dommages corporels** causés aux élèves pilotes et aux pilotes conduisant un aéronef prévu aux Conditions Particulières. **Toutefois, pour ces derniers, cette extension s'applique uniquement aux préposés bénévoles de l'Association Aéronautique, pendant leur service.**

2°) Par dérogation aux dispositions de la Convention Annexe « B », aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés à un autre assuré, **les dommages que subit l'aéronef piloté par l'assuré responsable demeurant toujours exclus.**

Article 5 - Renonciation à recours

L'assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat dans tous les cas où l'Association Aéronautique à été mise dans l'obligation d'accepter elle-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.

